



**ARRETE MUNICIPAL N°2024/1701 PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE À  
LA SAUVETTE SUR LA VILLE DE MULHOUSE**

**Le Maire de la Ville de Mulhouse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-4 ;

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L442-11et R442-4 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3 ;

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25 ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;

**Considérant** que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

**Considérant** que la réalisation sans autorisation de toute activité commerciale sur le domaine public qui excède l'arrêt momentané sur ce dernier en vue de conclure une vente constitue une vente à la sauvette sanctionnée par l'article 446-1 du code pénal.

**Considérant** qu'excède l'arrêt momentané en vue de conclure une vente sur le domaine public, l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers susceptibles d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles.

**Considérant** que constitue également une pratique de vente à la sauvette, l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public sans remplir les conditions exigées par la loi ou le règlement.

**Considérant** que les pratiques de vente à la sauvette, définies par l'article 446-1 du Code pénal, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants mulhousiens ;

**Considérant** que les faits de délit de vente à la sauvette, notamment lorsqu'ils sont effectués à des heures tardives, sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des habitants du centre-ville de Mulhouse et des quartiers périphériques et au bon ordre public en général ;

**Considérant** les nombreux courriers d'habitants et de commerçants adressés à la mairie de Mulhouse pour se plaindre des nuisances engendrées par les va-et-vient de clients de commerçants exerçant des ventes de marchandises, en violation des dispositions réglementaires en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le fait de réaliser, sans autorisation préalable, toute activité commerciale sur le domaine public qui excède l'arrêt momentané sur ce dernier en vue de conclure une vente et le fait d'exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, sans remplir les conditions exigées par la loi ou le règlement, ainsi que toute autre pratique de vente à la sauvette sont interdits sur le quartier Centre Historique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 14h00 à 06h00 et sur le quartier Cité Briand du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de 07h00 à 17h00, dans les périmètres définis à l'article 2.

**Article 2 :** L'interdiction de vente à la sauvette définie à l'article 1 s'applique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

➤ Centre Historique :

- Rue Engel Dollfus
- Boulevard du Président Roosevelt
- Rue Gutenberg
- Rue Jacques Preiss
- Porte du Miroir
- Pont d'Altkirch
- Boulevard Alfred Wallach
- Pont de Riedisheim
- Rue des Bonnes Gens
- Rue du Parc
- Rue de Metz
- Avenue du président Kennedy
- Avenue de Colmar

➤ Cité-Briand :

- Boulevard du président Roosevelt
- Rues Descartes
- Pont des Fabriques
- Rue du Siphon
- Quai de la Cloche
- Rue de Strasbourg

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints et tout agent dûment habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Le Directeur général de services de la ville de Mulhouse, le Directeur interdépartemental de la Police nationale, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la ville de Mulhouse, inséré au registre des arrêtés et ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au Sous-Préfet de Mulhouse pour l'exercice du contrôle de légalité
- au Procureur de la République
- au Tribunal judiciaire de Mulhouse
- au secrétariat général pour inscription au registre des arrêtés

Fait à Mulhouse, le 08 août 2024

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint au Maire

Alain COUCHOT

